

**JUGEMENT n°83 du
25/05/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDYOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GARBA DICKO OUMAROU WATTA, né le 15/09/1986 à Niamey, de nationalité nigérienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°9699/18/CP/NY4, Cél : 96.00.57.57, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS, avocats à la Cour, B.P. 11.399, 2 Rue YN 201, Tél. 20.35.08.38, Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

ET

ELHADJI MOUSTAPHA KADRI, représentant de la société SARKIN ABZIN & Fils, demeurant à Niamey, assisté par le cabinet Me NIANDOU Karimoun, avocat à la Cour, B.P : 10.063 Niamey, Tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, 55, Rue Stade ST.27 à Niamey Quartier Maison économique ;

D'autre part ;

Par acte d'huissier de justice en date du 25 février 2022, Garba Dicko Oumarou Watta a assigné Elhadji Moustapha Kadri devant le tribunal de commerce de céans aux fins de :

- Constaté que la demande du requis a fait l'objet de deux procédures à son initiative et radiées pour non comparution ;

- En conséquence, dire et juger qu'il est forclos pour formuler une nouvelle demande en l'espèce et ce conformément à l'alinéa 1 de l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;
- S'entendre condamner à payer la somme de 5.000.000 francs CFA au requérant pour tous chefs de préjudices subis ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Au soutien de son action, Garba Dicko Oumarou Watta déclare avoir conclu un contrat de bail avec Moustapha Kadri ;

Qu'il dut se résoudre finalement à vendre le local objet du bail en raison des agissements du preneur qui se révéla être un mauvais payeur ;

Sur ces entrefaites, ce dernier l'assigna à deux reprises devant le tribunal de commerce de Niamey, qui dut radier ces procédures pour défaut du demandeur et ce, conformément à l'alinéa 1 de l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;

En réaction aux arguments de son adversaire, Elhadji Moustapha Kadri explique que c'est consécutivement au manque à gagner résultant de la fermeture abusive des locaux de son hôtel, qu'il avait saisi le tribunal de céans pour rentrer dans ses droits ;

Qu'il avait assigné une première fois le 12 février 2020, puis il réassignait le 11 mars 2020 et c'est seulement deux ans après ces procédures, toutes sanctionnées par des décisions de radiation, que Garba Dicko Oumarou Watta l'attire à son tour devant la juridiction de céans pour formuler des demandes tendant à le condamner à payer notamment des dommages intérêts ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de Garba Dicko Oumarou Watta est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Au contraire de adversaire non comparant contre lequel le jugement est réputé contradictoire, Elhadji Moustapha Kadri sera jugé contradictoirement ;

AU FOND

Attendu que Garba Dicko Oumarou Watta a saisi la juridiction de céans pour constater notamment que le requis a initié contre lui, deux procédures qui seront toutes radiées pour sa non comparution et dire et juger qu'il est en conséquence, forclos pour formuler une nouvelle demande et condamner ainsi Elhadji Moustapha Kadri à lui payer la somme de 5.000.000 francs CFA pour tous chefs de préjudices subis ;

Attendu que Elhadji Moustapha Kadri ne fit aucun commentaire par rapport à la forclusion, réfutant juste la demande tendant à le condamner au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA ;

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu que pour faire admettre au tribunal la légitimité de ses prétentions, Garba Dicko Oumarou Watta rappelle la défaillance de son adversaire ayant d'ailleurs conduit à la radiation des procédures qu'il avait initiées ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 2 du code de procédure civile « *toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les Conventions internationales, les lois et règlements en vigueur* » ;

Attendu que Garba Dicko Oumarou Watta demande la condamnation de Elhadji Moustapha Kadri au seul motif qu'il l'avait attiré devant la juridiction de céans, pour finir par être défaillant ;

Attendu qu'en radiant les procédures pour non comparution du demandeur, le tribunal a appliqué la sanction conforme au texte sur les tribunaux de Commerce, et il n'y a point lieu de condamner à nouveau Elhadji Moustapha Kadri pour ce même fait, d'autant plus que l'exercice d'une action en justice, même en cas d'échec, ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité civile de celui qui en a pris l'initiative ;

Qu'au demeurant, tout plaideur peut en toute bonne foi, se méprendre sur l'étendue de ses droits et sa responsabilité ne sera mise en œuvre que s'il est établi que la saisine de la juridiction dénote une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté de nuisance ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter Garba Dicko Oumarou Watta de toutes ses demandes, sauf celle visant à constater que la demande de son

adversaire, a fait l'objet de deux procédures à son initiative et radiées pour non comparution ;

Attendu que Elhadji Moustapha Kadri a formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Garba Dicko Oumarou Watta ;

Attendu qu'aux termes de l'article 102 du code de Procédure civile « ... *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct au seul rejet de la prétention de son adversaire* » ;

Attendu qu'en plus d'avoir perdu la cause pour laquelle il sera condamné à supporter les dépens, Garba Dicko Oumarou Watta doit également être, en raison du caractère malicieux et vexatoire de son action, condamné à payer à Elhadji Moustapha Kadri la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de la demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du défendeur, par jugement réputé contradictoire à l'égard de, Garba Dicko Oumarou Watta, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- Reçoit Garba Dicko Oumarou Watta en son action régulière en la forme ;
- Constate que la demande de Elhadji Moustapha Kadri, a fait l'objet de deux procédures à son initiative et radiées pour non comparution ;
- Déboute Garba Dicko Oumarou Watta de toutes ses autres demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Le condamne au paiement de la somme de cinq cent mille francs (500.000) au titre de la demande reconventionnelle de Elhadji Moustapha Kadri ;
- Le condamne en outre Garba Dicko Oumarou Watta aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE